

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 24.815 du 20 mars 2009
dans l'affaire X / Ve chambre**

En cause : X

Domicile élu chez l'avocat : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2008 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 octobre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2009 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. SANGWA, avocat, et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous déclarez être de nationalité congolaise (ex-zaïroise), d'origine ethnique mukongo et vous invoquez les faits suivants auprès de mes services.

En 2000, votre père aurait été arrêté lors d'une réunion du BDK (*Bundu Dia Kongo*) avec Mizele Nsemi (premier fondateur du BDK). Avec un de vos oncles vous auriez cherché à avoir des nouvelles de votre père durant quatre années mais en vain. Vous auriez alors pris la décision de devenir membre de ce mouvement politico-religieux afin de tenter d'obtenir des informations sur votre père. Vous y auriez été chargé de la mobilisation.

Le 1er janvier 2007, vous vous seriez rendu au siège du mouvement à Matadi avec quatre autres membres du BDK venant également de Kinshasa. Là, vous vous seriez rendu à la permanence afin d'y faire de la sensibilisation en vue d'une journée ville morte. Les policiers auraient fait irruption à la permanence, ils auraient maltraité les personnes présentes et ils auraient procédé à des arrestations. Vous auriez été emmené, avec vos quatre collègues de Kinshasa, à l'ANR de La Gombe (Kinshasa). Vous y auriez été détenu durant dix-huit mois.

Le 02 juillet 2008, votre évasion aurait été organisée par votre oncle avec la complicité d'un policier. Vous auriez séjourné quelques jours chez des membres de la famille de la femme de votre oncle. Grâce aux démarches effectuées par votre oncle, vous auriez quitté la République Démocratique du Congo, par voie aérienne, le 05 juillet 2008.

Vous seriez ainsi arrivé en Belgique le 06 juillet 2008 et vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le lendemain de votre arrivée présumée. Vous auriez eu ultérieurement des contacts avec le secrétaire de votre cellule du BDK, avec votre oncle et avec votre soeur qui vous aurait fait parvenir des documents.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il ressort de vos déclarations que vous auriez fui le Congo en raison de votre appartenance au BDK, mouvement politico-religieux que vous auriez intégré afin de tenter d'avoir des nouvelles de votre père, membre du BDK également, dont vous seriez sans nouvelles depuis son arrestation.

En effet, vous déclarez que votre père aurait été arrêté avec le premier fondateur du BDK, Monsieur Mizele (audition du 09 septembre 2008 p. 7). Selon les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il apparaît que le mouvement de Mizele Nsemi n'a aucun lien avec le mouvement BDK de Ne Muanda Nsemi. De plus, le mouvement de Bernard Mizele Nsemi, à savoir « Royaume Kongo » aurait été dissous par la Cour militaire en 1998.

Selon ces mêmes informations, il peut exister une confusion entre Ne Muanda Nsemi (BDK) et Bernard Mizele Nsemi (Royaume Kongo). Mais à certes supposer établi - quod non - que vous ayez « intégré » le BDK en raison de cette confusion, force est de constater toutefois qu'il est impossible, à la lecture de votre dossier, d'établir votre appartenance au mouvement BDK.

Ainsi, si vous avez pu donner le nom du leader actuel du mouvement, Ne Muanda Nsemi et le nom du journal du BDK ainsi que la composition de votre cellule (audition du 09 septembre 2008 pp. 19, 21, 25) néanmoins, les autres informations que vous donnez ne concordent nullement avec celles en notre possession et dont une copie est jointe à votre dossier administratif.

A titre d'exemple, en ce qui concerne la carte de membre du BDK vous la décrivez avec le drapeau du BDK représenté par un arc de cercle de trois couleurs : bleu, jaune et rouge (audition du 09 septembre 2008 p. 20) Or, selon les informations dont je dispose, non seulement le symbole du BDK est composé de trois cercles concentriques et non de trois arcs de cercle mais il est également composé d'une étoile, ce que vous n'avez nullement mentionné.

De plus, vous n'avez pas été capable de citer les trois piliers du BDK, (audition du 09 septembre 2008 p. 24) et quand il vous est demandé de citer les ancêtres du mouvement, vous ne pouvez donner de nom ; vous déclarez que ce sont les anciens et donnez le nom de « Nzambi Ya Mpungu » comme étant le dieu des ancêtres (audition du 09 septembre 2008 p. 19). Selon mes informations toutefois, il existe trois piliers dans le BDK, la

science, la religion et la politique qui correspondent aux trois illustres ancêtres du mouvement, respectivement Mpanzu, Nzaku et Nzinga.

A la question relative à la devise du mouvement, vous donnez la réponse suivante « *Kongo Dieto, faites des efforts, vous serez sûrs de ce choix* » (audition du 09 septembre 2008 p. 25). A cet égard encore, je suis contraint de constater que cela ne correspond pas aux informations en ma possession. Le mouvement possède plusieurs devises mais qui ne correspondent pas à vos déclarations.

Aussi, vous affirmez que pour devenir membre de cette église, vous auriez simplement fait parvenir un courrier à la cellule que vous souhaitiez intégrer, que vous n'auriez dû suivre aucune formation quelconque (audition du 09 septembre 2008 p. 21). Selon nos informations, vos déclarations sont erronées (voir informations jointes au dossier administratif).

Enfin, vous déclarez que le leader du mouvement, Ne Muanda Nsemi aurait été arrêté au cours de l'année 2006 ou 2007 (audition du 09 septembre 2008 p. 24) alors que nos informations nous montrent que la seule arrestation du chef spirituel du BDK remonte à 2000.

En conclusion, face aux questions relatives au mouvement BDK auquel vous dites appartenir depuis 2004 (audition du 09 septembre 2008 p. 7) et pour lequel vous auriez eu (sic) été chargé de mobilisation, vous faites montre d'un manque de connaissances tel qu'il n'est pas possible d'être convaincu que vous étiez effectivement membre du mouvement *Bundu Dia Kongo*. Dès lors, dans la mesure où votre appartenance au BDK est à la base de votre de d'asile, la constatation de votre indigence sur le mouvement en question, remet entièrement en cause tous les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et partant, les craintes que vous auriez actuellement en cas de retour dans votre pays d'origine.

Enfin, les circonstances de votre départ de Kinshasa et de votre arrivée en Belgique ne sont guère plausibles. Vous n'êtes pas à même de donner l'identité complète sous laquelle vous auriez voyagé, vous ne connaissiez en effet pas le nom du titulaire du passeport avec lequel vous auriez voyagé, si ce n'est le prénom « Terry » ou « Thierry » (rapport de l'Office des étrangers, question n°33 ; audition du 09 septembre 2008 p. 9). Vous ne pouvez pas davantage dire si votre photo et un visa étaient apposés dans ce document (audition du 09 septembre 2008 p. 9). Vous déclarez n'avoir eu, à aucun moment ce document en mains (audition du 09 septembre 2008 pp. 8-9). De même, vous prétendez (sic) ce voyage aurait été organisé par votre oncle mais vous ne pouvez expliciter les démarches qu'il aurait fait (sic) en ce sens (audition du 09 septembre 2008 p. 11). Il faut conclure de cet ensemble de constatations que vos déclarations ne sont pas crédibles et que vous tentez de dissimuler certaines informations aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.

Pour terminer, à la question de savoir si vous seriez encore recherché à l'heure actuelle dans votre pays, vous faites état de deux visites de personnes en tenue civile mais armées chez votre soeur, de menaces envers votre frère mais vous ne pouvez donner davantage de détails (audition du 09 septembre 2008 pp. 12-13). A la question de savoir si d'autres éléments concrets vous font penser que vous seriez actuellement recherché au Congo, vous répondez par la négative, invoquant uniquement le fait que vous vous soyez évadé. Vous ne savez pas davantage si un avis de recherche existerait à votre rencontre à l'heure actuelle sur le territoire congolais (audition du 09 septembre 2008 p. 14). Ultérieurement à votre audition auprès du Commissariat général, vous avez toutefois fait parvenir à l'appui de votre demande d'asile un avis de recherche émanant de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Ce document ne peut cependant renverser la présente décision et rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez au vu des nombreuses invraisemblances, incohérences et méconnaissances relevées dans votre récit. Qui plus est, le Commissariat général constate que ce document présente de nombreuses fautes d'orthographe (mots manquants, accord des verbes) et que son contenu ne correspond pas à vos déclarations. En effet, ce document vous présente en effet comme le chef de la cellule de Kimbanseke alors que vous vous déclarez comme chargé de la communication de cette cellule.

Je considère par conséquent que vous n'êtes pas parvenu à rendre votre crainte actuelle. En effet, vous n'avancez aucun élément de preuve de nature à établir que des recherches et/ou des poursuites seraient en cours à votre rencontre actuellement dans votre pays et vous n'apportez aucun élément personnel permettant de penser que vous pourriez faire l'objet de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne les autres documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas à même d'appeler une autre décision. Vous produisez une copie d'une attestation de naissance qui ne constitue qu'un début de preuve relatif à votre identité et votre rattachement à un Etat, lesquels n'ont nullement été remis en cause par la présente décision.

Vous présentez également une lettre émanant de votre soeur. Dans la mesure où il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont ni la sincérité ni la provenance ne peuvent être vérifiées, je ne peux considérer que ce document ait une quelconque valeur probante.

A titre subsidiaire, le Commissariat général constate que relativement à l'arrestation de votre père, vous déclarez auprès de mes services que celui-ci aurait été arrêté en l'an 2000 et que vous n'auriez plus jamais eu de ses nouvelles par la suite (audition du 09 septembre 2008 pp. 5, 7) alors que dans le questionnaire de composition de famille et dans la déclaration de l'Office des étrangers (question n°11), vous aviez mentionné que votre père était décédé en 2002, qu'il avait été tué.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

- 3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; elle fait ainsi valoir le défaut de motivation. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que la violation de la foi due aux actes, du devoir de minutie et du principe de bonne administration, qui oblige notamment de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier.

- 3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 3.3. Elle fait également valoir que l'exécution immédiate de la décision attaquée est de nature à causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable.
- 3.4. Elle demande au Conseil de « suspendre et annuler les actes et décisions incriminés ».

4. La recevabilité de la requête

- 4.1. Le Conseil constate que le développement de la requête relatif au risque de « préjudice grave difficilement réparable » est totalement inadéquat, de même que le libellé de son dispositif que la partie requérante formule à deux reprises, au début et à la fin de sa requête : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation et en suspension de la décision attaquée (requête, pages 2 et 11).
- 4.2. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, de son intitulé qui qualifie celle-ci de « requête en réformation » et de ses développements, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé de la décision attaquée et à voir reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou accorder la protection subsidiaire, il considère dès lors que l'examen des moyens présentés ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.
- 4.3. En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

5. Les éléments nouveaux

- 5.1. Afin d'étayer ses propos, la partie requérante cite dans sa requête un extrait d'un rapport d'*Amnesty International* du 25 janvier 2007 ainsi qu'un court extrait d'un article de presse publié sur *Internet*. Elle annexe également à sa requête une photocopie d'un témoignage du secrétaire de la cellule de Kimbanseke de l'église Bundu Dia Kongo, fait à Kinshasa le 7 septembre 2008, ainsi que diverses photocopies d'articles relatifs au mouvement Bundu Dia Kongo, tous publiés sur divers sites d'*Internet*.
- 5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

- 5.3. Le Conseil estime que ces nouveaux éléments satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

6. La note d'observation

- 6.1. La partie défenderesse, à qui le recours a été notifié le 5 novembre 2008, a déposé une note d'observation le 13 novembre 2008 ainsi qu'un complément d'information à cette note le 17 novembre 2008 (dossier de la procédure, pièce 6), soit dans le délai de quinze jours fixé par l'article 39/72, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il y a dès lors lieu de prendre ces actes de procédure en considération.
- 6.2. Le 8 janvier 2009, elle a déposé un second complément d'information (dossier de la procédure, pièce 9). Ce dernier acte ayant été transmis en dehors du délai précité, il doit dès lors être écarté d'office des débats conformément à l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen du recours

- 7.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève des divergences dans ses propos ainsi que des incohérences, des contradictions et des lacunes entre ses déclarations et les informations recueillies par la partie défenderesse sur le mouvement Bundu Dia Kongo. Elle estime enfin que les documents versés au dossier administratif ne peuvent rétablir la crédibilité des faits invoqués ou ne constituent qu'un début de preuve relative à l'identité et à la nationalité du requérant, lesquelles ne sont par ailleurs nullement mises en cause.
- 7.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente, à l'exception toutefois du grief portant sur les circonstances du départ du requérant. Il estime par contre que tous les autres motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant ainsi que le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel d'atteinte grave qu'il allègue : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir plus particulièrement son implication dans le mouvement BDK, l'actualité des recherches des autorités à son égard ainsi que le sort de son père.

8. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

- 8.1. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. En effet, elle n'apporte aucun éclaircissement ou début d'explication permettant de dissiper les contradictions, incohérences, imprécisions et lacunes relevées.
- 8.2. Ainsi, concernant la contradiction portant sur le sort du père du requérant, à savoir, selon les versions, tantôt son décès en 2002, tantôt sa disparition depuis 2000, le Conseil constate que la partie requérante ne donne aucune explication dans sa requête. Contrairement au Commissaire général, qui invoque cette contradiction « à titre subsidiaire », le Conseil estime que cette divergence est fondamentale dès lors, d'une part, que le requérant déclare avoir adhéré au BDK en 2004 pour « essayer de savoir si [son] père était toujours vivant » (dossier administratif, audition du 9 septembre 2008 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, pièce 3, page 18) et, d'autre part, qu'il ne ressort nullement de ses déclarations que ses

démarches lui auraient effectivement appris le décès de ce dernier en 2002. En effet, à la question de savoir s'il avait des nouvelles de son père depuis sa disparition en 2000, le requérant déclare « non mais nous [à savoir, sa famille], dans notre tête on se dit qu'il est déjà décédé » (dossier administratif, audition du 9 septembre 2008 au Commissariat général, pièce 3, page 7).

Dès lors, au vu tant de cette analyse que des imprécisions et lacunes relevées dans la décision attaquée concernant le mouvement BDK, auxquelles la partie requérante ne donne que de vaines explications factuelles dans sa requête, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il était un membre actif du BDK ; dès lors qu'il prétend que son militantisme pour ce mouvement est à la base de la crainte qu'il allègue, le Conseil constate qu'il n'existe pas la moindre raison pour que ses autorités s'en prennent à lui et le persécutent.

- 8.3. Ainsi encore, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse produit [...] un document CEDOCA où un assistant de Me Muanda Nsemi expose les trois piliers du BDK comme étant la devise du BDK et ne conteste pas celle donnée par le requérant ». Or, dans son complément d'information du 17 novembre 2008 à sa note d'observation (supra, point 6), la partie défenderesse fait part de l'information qu'elle a recueillie auprès d'un assistant de Me Muanda Nsemi, selon laquelle la devise donnée par le requérant n'est pas celle du BDK. A l'audience, la partie requérante ne fournit aucun élément pour contester cette information.

Pour le surplus, le Conseil constate que la requête est totalement muette sur les autres incohérences dans les propos du requérant au sujet du BDK, dont il se dit pourtant membre actif depuis plusieurs années, qu'il s'agisse de la carte de membre, du drapeau, des trois piliers, des ancêtres du mouvement ou de l'arrestation de Me Muanda Nsemi.

La partie requérante se limite à conclure que « la partie adverse viole la foi due aux actes » sans avancer le moindre argument pertinent à cet effet (requête, page 7).

- 8.4. Le Conseil rappelle par ailleurs que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 **2479/001**, p. 95).

Ainsi, à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que le requérant tient des propos particulièrement inconsistants sur ses conditions de détention. En effet, alors que le requérant affirme avoir été incarcéré durant dix-huit mois dans le même lieu, le Conseil constate qu'il s'avère incapable de fournir le moindre élément susceptible de le convaincre que cette détention correspond à un événement réellement vécu dans les circonstances alléguées, le requérant ne sachant notamment pas donner la moindre information sur ses codétenus ou prétendant même n'avoir appris qu'il était détenu à l'ANR que lors de son évasion (dossier administratif, pièce 3, audition du 9 septembre 2008 au Commissariat général, pages 28 à 30).

Dès lors, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé le requérant à ce sujet à l'audience sans toutefois obtenir de

sa part le moindre éclaircissement, ses propos relatifs à sa détention restant particulièrement évasifs.

- 8.5. Le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, que la photocopie du témoignage du 7 septembre 2008 émanant du secrétaire de la cellule de Kimbanseke de l'église Bundu Dia Kongo et produite par la partie requérante (supra, point 5) ne permet d'établir ni la qualité de membre actif du requérant au sein du BDK, ni la réalité des faits de persécution qu'il invoque personnellement. Il en va de même des photocopies des autres documents annexés à la requête et relatifs aux violences exercées à l'égard de membres du BDK.
- 8.6. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 8.7. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

9. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

- 9.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.
- 9.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir que le requérant « craint avec raisons des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle perpétrée contre les adeptes et les sympathisants du mouvement BDK, puisque cette dernière [lire : ce dernier] y a été victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ». Elle soutient que « le risque que [le requérant] rencontrerait en cas de retour découle logiquement de sa demande d'asile et de sa sympathie pour un parti politique d'opposition dans son pays d'origine (requête, page 9). Elle ajoute que compte tenu de l'instabilité de la situation socio-politique en RDC et des multiples violations des droits de l'homme qui y sont perpétrées, « tout retour [...] [du requérant] dans son pays d'origine l'exposerait inévitablement à des risques pour sa vie et sa sécurité ainsi qu'à des traitements dénoncés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (requête, pages 9 et 10).
- 9.3. Le Conseil constate que les termes de la requête pas de déterminer avec certitude celle des atteintes graves précitées que le requérant risquerait de subir.

- 9.4. Le Conseil observe en tout état de cause que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale ; dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.
- 9.5. Pour étayer sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante cite dans sa requête un extrait d'un rapport d'*Amnesty International* ainsi qu'un extrait d'un article de presse publiés sur *Internet* (supra, point 5), qui font état du processus de démobilisation et des affrontements intervenus les 22 et 23 mars 2007 entre l'armée régulière et la garde rapprochée de Jean-Pierre Bemba.
- A cet égard, le Conseil rappelle que l'invocation des violations des droits de l'homme qui sont perpétrées dans un pays, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.
- Il constate en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen concret et effectif donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, elle n'évoque la situation des droits de l'homme qu'en termes tout à fait généraux et ne fait valoir aucun moyen, argument ou motif propre au requérant susceptible d'établir un tel risque dans son chef en cas de retour à Kinshasa, où il déclare avoir vécu.
- Il résulte en outre des développements qui précèdent que le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier d'opposant politique, son engagement actif au sein du BDK n'étant pas établi, qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de tels traitements de la part de ses autorités ou de ne pas pouvoir bénéficier de leur protection.
- Le Conseil conclut dès lors que la partie requérante n'établit pas l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un tel risque.
- En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.
- 9.6. Enfin, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil constate qu'elle ne fournit pas d'élément ou d'argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, où le requérant est né et où il vivait avant son départ, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.
- A cet égard, le Conseil souligne que la notion de « conflit armé interne », à laquelle fait référence l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, n'est définie ni par cette loi, ni par ses travaux préparatoires.
- Cette notion est essentielle en droit international humanitaire, notamment pour la mise en œuvre des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, qui ne la définissent toutefois pas explicitement ; elle est par contre définie, de manière assez stricte au demeurant, par l'article 1^{er} du Protocole additionnel (Protocole II du 8 juin 1977) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux.
- Pour sa part, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a dégagé une définition de ce concept, notamment dans l'affaire TADIC (arrêt TADIC de la Chambre d'appel sur la compétence du TPIY, 2 octobre 1995, § 70) dans les termes suivants : « *un conflit armé existe chaque fois qu'il y a [...] un conflit armé prolongé*

entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat ». Le Tribunal s'est ensuite expressément référé à cette définition dans son jugement TADIC du 7 mai 1997 rendu par la Chambre de première instance (§§ 561 à 568).

Dans sa jurisprudence la plus récente, le Conseil a fait sienne la définition du conflit armé ainsi donnée par le TPIY dans cette affaire TADIC (CCE, n° 13171/1382 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 13847/1423 du 8 juillet 2008 ; CCE, n° 17522/29859 du 23 octobre 2008 ; CCE, n° 18739/22360 du 18 novembre 2008).

En l'espèce, le Conseil constate que les éléments nouveaux invoqués par la partie requérante dans sa requête se réfèrent à des affrontements violents sporadiques intervenus les 22 et 23 mars 2007 entre l'armée régulière et la garde rapprochée de Jean-Pierre Bemba, et n'établissent pas que la situation actuelle à Kinshasa correspondrait à un tel contexte « de conflit armé interne ou international » ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

- 9.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

10. La demande d'annulation

- 10.1. La partie requérante sollicite formellement l'annulation de la décision attaquée pour que soit pris en compte dans l'examen de la demande d'asile le témoignage du secrétaire de la cellule de Kimbanseke de l'église Bundu Dia Kongo (requête, page 7).
- 10.2. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil a décidé de prendre en compte les nouveaux éléments déposés par la partie requérante, d'une part, (supra, point 5.3) ; d'autre part, il estime que les dépositions du requérant, telles qu'elles figurent au dossier administratif et dans la requête, ainsi que ses propos à l'audience ne permettent pas d'établir la réalité de faits invoqués ni le bien-fondé d'une demande de protection subsidiaire. Il considère dès lors qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il n'aperçoit par conséquent ni la nécessité ni l'utilité de procéder à de quelconques devoirs d'investigation.
- 10.3. Le Conseil conclut dès lors, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général pour qu'il procède à une mesure d'instruction complémentaire et à un nouvel examen de la demande d'asile.

11. La demande du bénéfice de l'assistance judiciaire

La partie requérante sollicite l'assistance judiciaire.

Le Conseil observe que dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire.

La demande d'octroi du bénéfice de l'assistance judiciaire est par conséquent irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt mars deux mille neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé

Le Greffier,

Le Président,

B. TIMMERMANS

M. WILMOTTE